



**Décision n° 25-DCC-63 du 17 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Axel Springer SE
par M. Mathias Döpfner**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Axel Springer SE par M. Mathias Döpfner, formalisée par un *term sheet* relatif à la restructuration envisagée du groupe Axel Springer signé le 23 juillet 2024 et complété par plusieurs accords ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par M. Mathias Döpfner du contrôle exclusif de la société Axel Springer SE, dont il détenait le contrôle conjoint, après une opération de restructuration. La nouvelle structure envisagée prévoit que l'activité médias du groupe Axel Springer subsistera au sein d'Axel Springer SE et que les activités de petites annonces deviendront des sociétés communes autonomes qui resteront sous le contrôle conjoint de Mathias Döpfner, de KKR et de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-054 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence